



Arrêté
concernant la circulation routière
Liste complétive n° 74

(Du 18 mars 2013)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier-

Champréveyres (rue de)

No 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parcage

Au nord de l'immeuble n° 4.

Art. 2.-

Favarge (chemin de la)

No 6.19 O.S.R. : Bande longitudinale pour piétons

A l'est, entre le sous-voies B.N. et l'intersection de la rue de Monruz.

Art. 3.-

Louis-Bourquet (rue)

No 2.50 O.S.R. : Parcage interdit avec plaque de direction 5.07 O.S.R.

Au sud de l'immeuble n° 5.

Art. 4.-

Maujobia (chemin de)

No 2.50 O.S.R. : Parcage interdit avec plaque de direction 5.07 O.S.R.

Au nord / ouest de l'immeuble n° 3.

Art. 5.-

Pain-Blanc (rue de)

No 6.19 O.S.R. : Bande longitudinale pour piétons

Au nord des immeubles nos 1 à 23.

Art. 6.-

Perrolets-St-Jean (chemin des)

No 6.19 O.S.R. : Bande longitudinale pour piétons

Après le giratoire des Cadolles jusqu'à l'entrée de la forêt (partie sud)

Art.7.-

Alexis-Marie Piaget (place)

No 2.02 O.S.R. : Accès interdit

Entrée du parking depuis le giratoire du Port / av. du Premier-Mars

No 3.02 O.S.R. : Cédez-le-passage

Sortie du parking (côté est) vers le giratoire du Port / av. du Premier-Mars

No 2.37 O.S.R. : Obliquer à droite

Sortie du parking vers le giratoire du Port / av. du Premier-Mars

A l'est de l'immeuble n° 12 du fbg du Lac (sortie sur l'av. du Premier-Mars)

Art.8.-

Portes-Rouges (avenue des)

No 6.22 O.S.R. : Ligne interdisant le parage

Devant l'immeuble n° 30.

Art. 9.-

Verger-Rond (rue du)

No 6.19 O.S.R. : Bande longitudinale pour piétons

A l'est de l'immeuble n° 6.

Art. 10.-

Vy d'Etra

No 6.23 O.S.R. : Case interdite au parage

A l'est de l'immeuble n° 11.

Art. 11.-

Léopold-Robert (Esplanade)

N° 2.02 O.S.R. : Accès interdit, avec plaque complémentaire : cyclistes autorisés

A l'intersection d'avec la rue J.-J.-Lallemand

N° 2.37 O.S.R. : Obliquer à droite

A la sortie du parking privé de l'Hôtel Beulac

N° 4.08.1 O.S.R. : Sens unique avec circulation des cyclistes en sens inverse

A l'Est de l'Esplanade L.-Robert, en direction Est.

Art. 12.-

Clos-de-Serrières (rue du)

N° 4.08 O.S.R. : Sens unique

N° 2.02 O.S.R. : Accès interdit

N° 3.08 O.S.R. : Cédez-le-passage

Au tourne-char des TransN, situé à l'Ouest de l'immeuble n° 55 de la rue du Clos-de-Serrières à Neuchâtel.

Art. 13.-

Usines (rue des)

No 2.50 O.S.R. : Parcage interdit, des deux côtés, avec plaques indiquant le début et la fin de la prescription, fig. 5.05 et 5.06 O.S.R

Entre l'immeuble n° 41 et l'immeuble n° 90 de la rue des Usines.

Art. 14.-

Chantemerle (rue de)

Signal 4.08.1 O.S.R. ; Sens unique avec circulation des cyclistes en sens inverse

A l'intersection d'avec le Chemin de Bel-Air

Signal 2.02 O.S.R. : Accès interdit, avec plaque complémentaire : Excepté cyclistes.

A l'intersection d'avec la rue Emile-Argand.

Art. 15.-

Mail (avenue du)

Signal 2.49 O.S.R. : Arrêt interdit, avec plaques complémentaire 5.07 O.S.R.

Dans le virage, en ouest de la place de jeux.

Art. 16.-

L'article 11 ci-dessus abroge l'article 24 de la Liste complétive n° 56 du 20 novembre 1995.

Art. 17.-

Le présent arrêté peut être consulté ou obtenu au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site internet : www.policeneuchatel.ch.

Art. 18.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 18 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

Le chancelier,

Rémy Voirol

Neuchâtel, **28 MARS 2013**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.